



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **relatif aux conditions d'exploitations des éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E7 et E8 CEE Parc éolien de La Ferrière SAS sur la commune de PLEMET**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 et son livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescription du 7 mai 2013 actant le bénéfice d'antériorité et les modifications portées à la connaissance du Préfet le 05/11/2012 pour l'exploitation de 8 aérogénérateurs modèle NORDEX N100 de 98,6 m (Hauteur du mât le plus haut), puissance unitaire 2,5 MW (parc de 20 MW) sur la commune de Plémet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'urgence du 3 juillet 2020 portant suspension de l'exploitation du parc éolien de la Ferrière exploité par la société CEE Parc éolien La Ferrière SAS sur la commune de Plémet suite à la chute d'une pale de l'éolienne E6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 décembre 2020 imposant des prescriptions complémentaires pour la réalisation d'une tierce expertise du rapport d'incident du parc éolien de la Ferrière ;

**Vu** le rapport de tierce expertise et le mémoire relatif à la prise en compte des observations du tiers expert transmis le 17 mars 2021 par la société CEE Parc éolien de La Ferrière SAS ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 3 septembre 2021 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 21 septembre 2021 ;

**Considérant** que la chute d'une des pales de l'éolienne E6 résulte d'une combinaison de facteurs, dont une déviation dans le processus de fabrication de la pale et de conditions météorologiques particulières ;

**Considérant** que l'exploitant a informé l'Inspection des Installations Classées que les autres éoliennes du parc (éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E7 et E8) sont également équipées de pales concernées par la même déviation que la pale ayant chuté ;

**Considérant** que la stratégie de redémarrage ne prévoit pas dans l'immédiat le remplacement des sets de pales des autres éoliennes du parc (éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E7 et E8) concernées par cette déviation ;

**Considérant** la réunion, du 25 mars 2021, de présentation des conclusions de la tierce expertise et des conditions de redémarrage, réalisée en présence de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DREAL Bretagne, de l'exploitant, de la société NORDEX et du tiers expert ;

**Considérant** que la reprise d'exploitation des éoliennes présentant cette déviation, soit les éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E7 et E8, est possible sous condition d'un encadrement des conditions d'exploitation et de maintenance ;

**Considérant** la nécessité d'avoir un retour d'expérience de ce mode de fonctionnement dans un délai n'excédant pas 18 mois ;

**Considérant** la nécessité d'avoir une présentation du projet de remplacement ou de réparation des sets de pale dans un délai maximum de 18 mois ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour assurer la sécurité publique ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'Environnement, ni à la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale des Côtes d'Armor,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La société CEE Parc éolien La Ferrière SAS, dont le siège social est situé Val d'Orson rue du Pré Long 35770 Vern-sur-Seiche, doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Conditions d'exploitation et de maintenance spécifiques**

Les éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E7 et E8 doivent suivre les conditions d'exploitation et de maintenance définies dans le rapport de tierce expertise et le mémoire relatif à la prise en compte des observations du tiers expert, remis en préfecture le 17 mars 2021.

Ce mode de fonctionnement est précisé dans la procédure en vigueur « *Conditions complémentaires d'exploitation et de maintenance – Parc éolien de La Ferrière* ». La procédure ne pourra être actualisée que pour renforcer les dites mesures.

Ce mode de fonctionnement doit s'appliquer à toute éolienne présentant le problème de déviation tant que le set de pale de cette éolienne ne sera pas remplacé ou réparé.

### **Article 3 : Retour d'expérience**

Un retour d'expérience de ce mode d'exploitation et de maintenance spécifique sera réalisé et envoyé à la préfecture dans un délai n'excédant pas 18 mois à la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 4 : Mesures correctives**

L'exploitant transmettra, à la préfecture, son projet de remplacement ou de réparation des sets de pale des éoliennes E1, E2, E3, E4, E5, E7 et E8, dans un délai n'excédant pas 18 mois à la date de notification du présent arrêté. Ce projet sera accompagné d'un échéancier de travaux indicatif.

#### **Article 5 : Publicité**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de PLEMET et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de PLEMET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut-être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 7 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CEE Parc éolien La Ferrière SAS et transmise au maire de PLEMET.

**23 SEP. 2021**

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA